

Ruhengeri, le 23 septembre 1957.-

OBJET:

N° 2.849/M.O.I.3

Conseils d'entreprise.

Aux Révérends Pères Supérieurs des Missions
(Toutes)

A Messieurs les Employeurs de M.O.I.
(sauf Marchal et Stinghaaber)

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le règlement n°15/A.I.M.O. du 8 août 1957 de Monsieur le Résident du Rwanda décidant la création d'un conseil indigène d'entreprise pour chacun des établissements ou groupe d'établissements occupant au moins 100 travailleurs dans un rayon de 15 kilomètres.

Veillez me faire connaître pour le 30 septembre 1957 au plus tard la liste des membres de chaque conseil qui aura été constitué (en 3 exemplaires).

Les modalités de constitution des conseils indigènes d'entreprise ont été fixées par l'ord.n°21/15 du 25 janvier 1957 de Monsieur le Gouverneur Général et l'ord.n°21/83 du 14 juin 1957 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Rwanda-Urundi.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire empêché,
L'Administrateur Territorial Assistant Principal,

A. JOOSTEN.-

Ruhengeri



3244